

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de bioéthanol, originaires des Etats-Unis d'Amérique

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 157/2013 (JO L49/13) du Conseil du 18/02/13, *le bioéthanol, appelé «éthanol-carburant», c'est-à-dire de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, mais incluant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10 % (v/v), destiné à être utilisé comme carburant, originaires des Etats Unis, sont soumis depuis le 23/02/13 au paiement d'un droit antidumping définitif.*

Les produits concernés sont repris sous les codes NC 2207 10 00, 2207 20 00, 2208 90 99, 2710 12 21, 2710 12 25, 2710 12 31, 2710 12 41, 2710 12 45, 2710 12 49, 2710 12 51, 2710 12 59, 2710 12 70, 2710 12 90, 3814 00 10, 3814 00 90, 3820 00 00 et 3824 99 92.

Par avis 2017/C180 du 08/06/17, les opérateurs ont été informés de l'expiration prochaine de ces mesures à la date du 23/02/18, conformément au délai des 5 ans prévu par le règlement (UE) 2016/1036 (JO L176/16).

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis 2018/C64 du 20/02/18 qui ouvre un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Cette demande de réexamen a été introduite par e-PURE (European Renewable Ethanol Association) au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de bioéthanol de l'Union.

Les parties intéressées non associées à cette demande et qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela ils doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard, avant le 07/03/18, en transmettant les informations requises par l'annexe I de l'avis 2017/C64 (JO C64/18).